

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ALVAREZ

I.

Je suis d'accord avec la réponse faite par la Cour à la demande d'avis consultatif qui lui a été adressée. Je vois, dans les motifs que la Cour en a donnés, une application au moins partielle de la méthode et des idées qui, selon mon opinion, conviennent à l'état actuel de la vie internationale, et l'exercice du pouvoir que je reconnais à la Cour de développer le droit international et de contribuer à sa création en face de situations nouvelles. Or, la Cour a considéré, avec raison, que la situation qui lui était soumise en lui demandant de dire le droit, était une situation nouvelle. En reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a qualité pour présenter une réclamation internationale dans le cas considéré et aux fins énoncées dans la demande d'avis, elle a énoncé un précepte nouveau de droit international. Dire qu'elle a, de la sorte, développé ce droit ou qu'elle a créé un précepte est une question de mots : dans bien des cas, en effet, il est impossible de dire où finit le développement du droit et où commence sa création.

En se prononçant ainsi sur ce cas nouveau, la Cour a tenu compte de la nature et des buts de l'Organisation des Nations Unies et elle a usé de la faculté qu'elle a actuellement, en vertu de la Résolution 171 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1947, de développer le droit international.

La décision à laquelle la Cour a abouti me paraît conforme aux principes généraux de droit international nouveau, à la conscience juridique des peuples et aux exigences de la vie internationale contemporaine, trois facteurs essentiels à prendre en considération dans le développement du droit international.

J'estime donc que la réponse à la première question posée dans la demande d'avis doit être que l'Organisation des Nations Unies a la personnalité juridique internationale et la faculté de présenter des réclamations internationales contre les États qui ont causé les dommages dont il s'agit.

L'Organisation des Nations Unies ne pourrait pas atteindre les buts qu'elle se propose si elle n'avait pas cette faculté. On ne comprendrait pas qu'une institution qui a des pouvoirs si étendus pour le maintien de la paix ne puisse pas jouir de la qualité dont il s'agit.

II.

Mes réponses aux questions posées à la Cour dans la demande d'avis consultatif sont donc les suivantes :

« I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation de dommages causés a) aux Nations Unies, b) à la victime ou à ses ayants droit ? »

J'estime que, comme je viens de le dire, l'Organisation des Nations Unies a qualité pour présenter une telle réclamation en vue d'obtenir la réparation de dommages causés tant à elle-même qu'à ses agents ou à leurs ayants droit.

« II. En cas de réponse affirmative sur le point I b), comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder ? »

A mon avis, en vertu de la qualité ci-dessus qui doit être reconnue à l'Organisation des Nations Unies, il n'est pas nécessaire que celle-ci agisse d'accord avec l'État dont la victime est ressortissant. Il peut arriver, en effet, que cette victime soit apatride, ou que cet État néglige de présenter une réclamation ou ne veuille pas le faire pour des considérations politiques ou autres, ou encore que la victime ait la nationalité du pays défendeur. Dans tous les cas, l'Organisation des Nations Unies peut demander, seule, la réparation des dommages subis par ses agents ou leurs ayants droit. Mais si elle néglige de présenter la réclamation, l'État dont la victime est ressortissant peut le faire.

L'Organisation des Nations Unies doit pouvoir présenter ladite réclamation tant contre un État Membre des Nations Unies que contre un État non membre et sans distinguer si l'État a consenti ou non à l'envoi de son agent sur son territoire. La nature de cette Organisation, ainsi que l'intérêt général, exigent qu'il en soit ainsi, afin qu'il n'y ait pas d'infériorité, en quelque sorte, des premiers par rapport aux seconds. (Voir art. 2, n° 6, de la Charte.)

Le fait de reconnaître à l'Organisation des Nations Unies la faculté de présenter des réclamations internationales constitue une dérogation aux préceptes du droit international actuellement en vigueur, lequel donne cette faculté seulement aux États ; mais ceux-ci acceptent que ladite faculté soit reconnue aussi à la plus haute institution internationale.

Il y a lieu de remarquer, enfin, que l'Organisation des Nations Unies est une institution qui a un caractère politique et que celui-ci pourra influer sur son attitude. Il conviendrait donc que soient établis un organisme et une procédure pour cette matière.

(Signé) ALEJANDRO ALVAREZ.
